

Arrêt

n° 260 357 du 7 septembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *locum* Me C. DESENFANS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : né le 01 janvier 1999 à Labé ; célibataire sans enfant ; de nationalité guinéenne ; d'origine ethnique peul, comme vous deux parents ; et de confession musulmane.

Vous auriez quitté la Guinée en décembre 2016, en voiture, par la route qui passe par le Mali, le Burkina Faso, le Niger et arrive en Libye, où vous seriez resté six mois.

Ensuite vous vous seriez rendu en Italie, où vous auriez vécu un an et demi. En 2019 vous auriez quitté l'Italie pour rallier la Belgique en passant par la France, où vous seriez resté treize jours. Vous seriez arrivé en Belgique le 21 avril 2019. Quelques jours plus tard, vous avez introduit une demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que :

Vous seriez né le 01 janvier 1999 à Labé, Guinée, ville dans laquelle vous auriez vécu jusqu'en 2009, chez vos parents. Vous auriez été à l'école jusqu'en troisième primaire.

En 2009, à l'âge de dix ans, vous auriez quitté le domicile familial, en raison de mauvaises relations entre vous et vos parents, qui vous auraient maltraité, et d'un projet de mariage forcé vous concernant. Vos parents auraient été sous l'influence de votre oncle maternel [A.O.]. Une de vos soeurs et un de vos frères auraient été mariés de force.

Vous auriez depuis vécu à Matam, d'abord deux ans chez un ami adulte, puis chez un homme de nationalité pakistanaise, [W.K.], pour lequel vous auriez travaillé en tant qu'homme à tout faire, contre rémunération. De 2009 à 2016, vous seriez restés en contact téléphonique avec vos parents qui, malgré leurs efforts, ne seraient jamais parvenus à vous retrouver.

Vous ne seriez membre d'aucun mouvement politique ou autre organisation en Guinée. Vous auriez participé à des manifestations d'ordre social. Au cours d'une manifestation, vous auriez reçu une balle, et vous auriez été arrêté par la police en 2015 au cours d'une manifestation et détenu une semaine. Vous n'auriez jamais été condamné par un tribunal.

Vous auriez quitté la Guinée un jour après le départ de [W.K.], de crainte que votre famille réussisse à vous marier de force.

Vous auriez quitté la Guinée en octobre 2016 en voiture, avec un ami qui vous aurait laissé au Mali. De là, vous seriez passé par le Burkina Faso et le Niger avant d'arriver en Libye. Là, vous auriez été détenu durant plusieurs mois en prison. Vous y auriez subi de mauvais traitements. Après votre libération, vous auriez encore passé deux mois en Libye chez une personne auprès de laquelle vous auriez pu récupérer. Puis cette personne vous aurait remis à un passeur qui vous aurait permis d'atteindre l'Italie, où vous auriez résidé un an et demi avant de gagner la Belgique en passant par la France, où vous seriez resté treize jours. Ce serait le 21 avril 2019 que vous seriez arrivé en Belgique. Le 25 avril 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale. Vous auriez financé vous-même l'intégralité de votre parcours entre la Guinée et la Belgique.

Votre père serait décédé le 20 février 2020, auriez-vous appris par l'entremise d'un de vos frères.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte orange et deux attestations psychologiques.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous avez allégués pour établir. En effet, selon vos déclarations, vous auriez quitté la Guinée parce que votre famille voudrait vous marier de force depuis 2009, et vous aurait maltraité lorsque vous étiez enfant.

Premièrement, le Commissariat général se prononce sur l'actualité de votre crainte de projet de mariage forcé, ainsi que sur les mauvais traitements dont vous auriez fait l'objet au sein du domicile familial avant 2009.

En premier lieu, vous avez affirmé que votre mère et votre oncle maternel vous auraient battu quand vous étiez enfant, ce qui aurait largement contribué à votre départ du domicile familial en 2009. Vous avez d'ailleurs défini votre mère, votre oncle maternel et vos frères comme agents de persécution. En ce qui concerne la nature des coups portés par votre mère, leur occurrence, les circonstances dans lesquelles ils se seraient inscrits, vous êtes demeuré très vague (v. notes de l'entretien personnel, pp. 22, 24). Aucun sentiment de vécu n'est ressorti de vos déclarations, que le Commissariat général a trouvées plus suspectes encore à la lumière de ce que vous avez déclaré par rapport aux contacts que vous avez eus après 2009 en Guinée avec votre mère, et que vous entretenez encore aujourd'hui. Vous n'avez pas été en mesure, malgré les questions du Commissariat général, de dissiper l'incompatibilité entre vos déclarations concernant votre mère qui vous aurait maltraité, et celles concernant le lien toujours existant entre elle et vous. A plus forte raison que vous avez soutenu lui envoyer de l'argent à l'heure actuelle, depuis la Belgique. Au surplus, vous avez maintenu l'incohérence de vos déclarations en affirmant avoir pardonné à votre mère le passé, mais que vous préferez « rester sans elle » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 10, 24-25). Ajoutons encore, à propos des mauvais traitements infligés par votre oncle, cette fois, que vous n'avez pu étayer vos propos par des détails circonstanciels propres à convaincre le Commissariat général de leur authenticité. Quant à vos frères, eux aussi cités par vous comme agents de persécution, vous avez affirmé qu'ils vivent à Conakry et vous laissent en paix (v. notes de l'entretien personnel, p. 26). C'est même l'un d'eux qui vous a appelé en février 2020 pour vous apprendre le décès de votre père (v. notes de l'entretien personnel, p. 9). Sur la base de vos déclarations incohérentes, le Commissariat général ne prête pas foi à cette partie de votre récit.

En deuxième lieu, vous n'avez pu fournir sur les circonstances dans lesquelles on vous aurait annoncé le projet de mariage forcé que des éléments très parcellaires, ce qui pourrait certes s'expliquer par votre jeune âge à l'époque ; mais vous avez par contre été en mesure d'expliquer que votre famille était « particulière », et qu'en son sein on mariait les jeunes gens avec leurs cousins et cousines ; or, vous avez démenti cet argument dans vos déclarations concernant vos frères et soeurs, dont deux d'entre eux auraient pu épouser la personne de leur choix, sans que vous puissiez expliquer la raison de ces traitements différents. C'est pourtant l'injustice subie par votre frère et votre soeur déjà mariés de force qui aurait provoqué votre départ du domicile familial, alors que vous n'aviez que dix ans (v. notes de l'entretien personnel, pp. 22-24). L'incohérence de vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de porter crédit à ce point de votre récit.

En troisième lieu, vous avez affirmé avoir pris votre indépendance dès l'âge de dix ans pour aller vivre à Conakry, rallié en 2009 par vos propres moyens. Vous avez dit y avoir trouvé seul de quoi vous loger, ainsi qu'un travail. Les ressources et l'esprit de débrouillardise déployés par vous ont amené, dès lors, le Commissariat général à vouloir comprendre pourquoi sept ans plus tard la crainte de mariage forcé aurait retrouvé son actualité dans votre vie, au point de vous forcer à fuir la Guinée. Vous n'avez pas fourni le moindre élément de réponse permettant d'éclaircir ce point ; tout au plus avez-vous affirmé que la personne chez qui vous logiez et pour qui vous travailliez aurait quitté le pays. Il vous a été demandé pourquoi vous n'auriez pas pu, comme vous l'aviez fait jusqu'à alors, trouver les ressources pour poursuivre votre vie en solitaire. Vous avez affirmé que vous n'aviez plus les moyens de vivre en Guinée ; or, vous avez soutenu plus tôt que vous disposiez à l'époque d'économies qui auraient permis de financer au moins une partie de votre départ (v. notes de l'entretien personnel, pp. 20, 23). En outre, vous vous êtes à nouveau référé au projet de mariage forcé et à la crainte que vous auriez nourri vis-à-vis de votre famille, mais en précisant que depuis 2009 vous n'aviez de contact avec personne, et que votre famille, que ce soit votre mère, votre oncle maternel ou vos frères, vous aurait laissé en paix. Contre toute logique, vous avez continué de soutenir que vous seriez plus vulnérable aujourd'hui à l'acharnement de votre famille que lorsque vous étiez enfant. Le Commissariat général vous a fait part de ses doutes concernant ce point ; vous avez alors défendu que votre famille vous mettrait en prison, mais sans préciser, malgré les multiples questions du Commissariat général, comment elle s'y prendrait (v. notes de l'entretien personnel, pp. 23-26). Le Commissariat général déduit de vos déclarations que l'actualité de la crainte que vous avez invoquée à la base de votre demande de protection internationale n'est plus d'actualité, et qu'entre 2009 et 2016, date de votre départ de Guinée, vous avez pu vous établir, vivre et travailler à Matam sans être inquiété par ceux que vous avez désignés comme vos persécuteurs.

En conclusion, sur la base de vos déclarations, le Commissariat général conclut à la non-actualité de la crainte de mariage forcé que vous avez alléguée à la base de votre demande de protection internationale. Quant au mariage forcé en lui-même et aux mauvais traitements et persécutions que votre mère, votre oncle maternel et vos frères vous auraient infligés, le Commissariat général, sur la base des incohérences, des contradictions et des imprécisions de vos déclarations y-afférentes, n'y porte pas crédit.

Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été arrêté en 2015 puis détenu après avoir participé à une manifestation, ni que vous auriez été blessé par balle au cours de celle-ci.

Tout d'abord, il n'a pas échappé au Commissariat général que vos déclarations concernant une arrestation en Guinée ont divergé du tout au tout entre votre passage à l'Office des Etrangers (OE) et l'entretien personnel du 02 octobre 2020. La remarque vous en a été faite. Vous avez d'abord soutenu qu'on vous aurait dit à l'OE « que je ne dois pas rentrer dans le détail ». Le Commissariat général a aussitôt démenti votre assertion et vous a rappelé que la question posée à l'OE ne permettait de répondre que par oui ou non, et que vous y aviez répondu à la négative. Vous avez alors changé de version, et affirmé que vous auriez oublié (v. notes de l'entretien personnel, p. 27), ce que le Commissariat général, compte tenu de la gravité des faits invoqués, ne juge pas crédible. Au surplus, les détails que vous avez fournis concernant l'arrestation, la détention et la libération sont restés extrêmement vagues (v. notes de l'entretien personnel, p. 14). Par conséquent, le caractère incohérent, approximatif et évolutif de vos déclarations n'a pas emporté le Commissariat général sur ce point de votre récit.

Ensuite, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer en quoi consistait la manifestation au cours de laquelle vous auriez été arrêté. Tout au plus avez-vous affirmé qu'il s'agissait de défendre « les libertés » (v. notes de l'entretien personnel, p. 26).

Enfin, vous avez affirmé que vous auriez reçu une balle en-dessous de la jambe au cours de la manifestation, mais sans fournir la moindre attestation médicale, ce qui a d'abord paru suspect au Commissariat général. Vos propos lui ont paru d'autant plus douteux que vous avez soutenu qu'après avoir été blessé, vous n'auriez pas été à l'hôpital, mais auriez consulté des médecins traditionnels. Pour finir, vous avez ajouté n'avoir jamais parlé à personne de vos blessures depuis votre arrivée en Europe (v. notes de l'entretien personnel, p. 27). Tous ces éléments ont contribué à discréditer encore un peu plus vos allégations.

Par conséquent, le Commissariat général ne croit pas, sur la base de vos déclarations incohérentes, lacunaires, évolutives, que vous avez été blessé par balle, arrêté, détenu pendant une semaine pour avoir participé à une manifestation en Guinée, comme vous l'avez défendu.

Troisièmement, il y a lieu de se pencher sur les mois que vous auriez en Libye et au cours desquels vous auriez été privé, du moins momentanément, de votre liberté.

Vous invoquez également des faits d'emprisonnement et torture dont vous auriez été victime sur votre trajet migratoire dans certains pays (v. notes de l'entretien personnel, pp. 16-20). Bien que le Commissariat général soit conscient des conditions de vie des migrants, il considère que rien ne vous impose de retourner dans ces pays et rappelle que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs d'asile une protection internationale par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis de pays dont ils ont la nationalité. Or, vous ne possédez pas la nationalité lybienne (v. notes de l'entretien personnel, p. 4-5). De surcroit, le Commissariat général observe que vous n'évoquez spontanément aucune crainte en rapport avec ces faits d'emprisonnement et torture en cas de retour en Guinée (v. notes de l'entretien personnel, p. 16-20, 21-22, 27-28). Ces éléments ne peuvent donc permettre que vous soyez octroyée en Belgique une protection internationale.

A ce stade, le Commissariat général se prononce encore sur les pièces que vous avez versées au dossier pour étayer votre demande de protection internationale, à savoir : une copie de votre carte orange (v. document n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale), et deux attestations de suivi psychologique signés par [M.C.C.], psychologue clinicienne (document n°2). Il ressort de ces deux attestations que vous n'avez assisté qu'à quelques entretiens avec la psychologue en 2020. Aucun élément de ces attestations ne mentionnent la nature de vos problèmes en Guinée. Il en ressort aussi que votre évolution est « bonne ».

Le Commissariat général conclut, sur la base de ce diagnostic, à l'absence de dans votre chef de persistance de troubles psychologiques. Quant à votre carte orange, elle n'apporte aucun élément permettant de renforcer la crédibilité de votre récit ; le document ne fait qu'établir votre identité, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

En dernière analyse, en date du 22 octobre 2020, votre assistante sociale a envoyé un mail reprenant des observations relatives aux notes d'entretien personnel du 02 octobre 2020 (v. dossier administratif). Le Commissariat général relève que la lecture de ces observations, eu égard à leur nature et aux éléments sur lesquels elles portent, n'apporte aucune explication quant aux contradictions relevées plus haut, et empêche de les considérer comme ayant une incidence sur le sens de la présente décision.

En conclusion, le Commissariat général ne croit pas que vous auriez quitté la Guinée parce que votre famille aurait voulu vous marier de force et vous aurait maltraité lorsque vous étiez enfant, et qu'en cas de retour en Guinée, ni que vous avez été arrêté, blessé, détenu après une manifestation en 2015, et qu'en cas de retour vous seriez marié de forcé ou jeté en prison par votre famille. Le Commissariat général ne croit pas non plus que les faits survenus en Libye au cours de votre parcours entre la Guinée et la Belgique seraient de nature à empêcher un retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose un document intitulé « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) » publié sur le site internet RefWorld par l'Immigration and Refugee Board of Canada le 15 octobre 2015 ; un article intitulé « Guinée : le comité des droits de l'enfant dénonce la hausse des mutilations génitales féminines » publié sur le site internet 'ONU info' le 7 février 2019 ; un document intitulé « Guinea : Ethnic composition of police and military forces ; treatment of Peul by authorities, including police and military, and in case where a Peul individual requires state protection ; information on Camp Makambo, including location and purpose (2009-may 2014) » publié sur le site internet RefWorld par l'Immigration and Refugee Board of Canada le 7 mai 2014 ; un rapport intitulé « Guinée : un rapport dénonce l'impunité des forces de l'ordre » publié sur le site internet www.jeuneafrique.com le 5 juillet 2017 ; un rapport intitulé « L'asile et la protection de la vulnérabilité – Prise en considération de la minorité et du traumatisme dans la procédure d'asile belge » publié par le CBAR en 2014 ; ainsi qu'une attestation médicale rédigée par le docteur D.S. le 12 décembre 2019.

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

Le requérant prend un second moyen tiré de la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6, §5 de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile ainsi que le devoir de minutie » (requête, p. 14).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer ladite décision et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de la volonté de ses parents de le marier de force, des violences domestiques dont il faisait l'objet chez ses parents et de son arrestation durant une manifestation. Il soutient notamment avoir été détenu pendant dix jours et blessé par balle dans le cadre de cette manifestation.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5 En effet, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant (dossier administratif, pièce 8), le Conseil observe, de même que le requérant dans sa requête, que lors de son entretien personnel, mené par les services de la partie défenderesse le 2 octobre 2020, le requérant n'a quasiment pas été interrogé quant aux circonstances de son arrestation et aux conditions de sa détention d'une semaine (Notes de l'entretien personnel du 2 octobre 2020, pp. 14, 26 et 27), et ce, alors même que le requérant déclare avoir été blessé par balle au cours de ces événements. Si le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas mentionné cette arrestation et cette détention dans son 'Questionnaire CGRA', il n'en reste pas moins qu'aucune question n'a été posée au requérant quant à cette détention. Le Conseil est dès lors dans l'impossibilité, au stade actuel de la procédure, de conclure à l'absence, ou non, de crédibilité des déclarations du requérant sur cet épisode substantiel de son récit d'asile.

Dès lors, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse instruise plus avant la présente cause, notamment en interrogeant spécifiquement le requérant quant à son vécu carcéral allégué et aux tortures dont il aurait fait l'objet au cours de cette détention.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit du requérant à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis ainsi que du document médical annexé à la requête et visant précisément à établir les maltraitances alléguées.

5.6 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 5.5 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 3 novembre 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN